

2024-192R

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté portant création d'une régie de recettes prolongée auprès du syndicat mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon

Le Président du syndicat mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recette relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2024-19 en date du 17 juin 2024 relative à l'élection de Monsieur Patrick ODIARD en qualité de président du syndicat mixte ;

Vu la délibération n°2024-21 du 17 juin 2024 autorisant le président du syndicat mixte à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du syndicat par délégation du comité syndical ;

Vu la délibération n° 2022-32 du 22 juin 2022 portant ajustement des modalités de versement du RIFSEEP et instaurant notamment une part supplémentaire d'IFSE au titre de la responsabilité financière liée aux fonctions de régisseur d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n°2023-17 du 28 août 2023 portant création de la régie de recettes prolongée du conservatoire ;

Vu l'avis conforme dématérialisé en date du 13 septembre 2024 de Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable Lyon Ville et Métropole ;

Considérant que suite à l'élection d'un nouveau président du syndicat mixte il convient de prendre de nouveaux arrêtés de création des régies d'avances et de recettes ;



ARRETE

Article 1er : Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du service Finances du syndicat mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon.

Article 2 : Cette régie est installée au siège du syndicat mixte, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon (5^{ème}).

Le régisseur de recettes est néanmoins autorisé à se rendre dans les antennes décentralisées du Conservatoire de Lyon pour faciliter l'encaissement des sommes dues par les usagers.

- Antenne Terreaux – groupe scolaire Robert Doisneau – 1 rue sergent Blandan – 69001 Lyon
- Antenne Presqu'île – 40 ter rue Vaubecour – 69002 Lyon
- Antenne Guillotière – groupe scolaire Paul Painlevé – 1 rue Pierre Bourdan – 69003 Lyon
- Antenne Croix-Rousse – groupe scolaire Jean de la Fontaine – 2 place Camille Flammarion – 69004 Lyon
- Antenne Théâtre – Palais Saint-Jean – 4 avenue Adolphe Max – 69005 Lyon
- Antenne Brotteaux – Groupe scolaire Jean Rostand – 92 rue Tronchet – 69006 Lyon
- Antenne Etats-Unis – Groupe scolaire Jean Giono – 14 rue Stéphane Coignet – 69008 Lyon
- Antenne Balmont – avenue Andreï Sakharov – 69009 Lyon
- Antenne des Dahlias – groupe scolaire Les Dahlias - 304 avenue Andreï Sakharov - 69009 Lyon
- Antenne Jet d'Eau – Groupe scolaire Simone Veil – 20 rue de la Fraternité – 69008 Lyon

Et tout autre lieu dans lequel le conservatoire sera amené à exercer sa mission d'enseignement artistique et d'éducation artistique et culturelle postérieurement à la rédaction du présent arrêté.

La régie peut également être déplacée en d'autres lieux à l'occasion de manifestations ponctuelles organisées à l'extérieur du conservatoire et requérant des encaissements selon les droits et tarifs en vigueur.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'inscription des élèves dans les cursus, ateliers, stages et autres activités pédagogiques,
- droits d'entrée dans les manifestations organisées par le Conservatoire (concerts et spectacles notamment) et abonnements,
- participations des familles aux déplacements d'élèves organisés par le Conservatoire,
- locations d'instruments et frais de révision et remise en état des instruments
- redevances de mise à disposition de salles et de matériel,
- droits d'inscription à la médiathèque, remboursement de documents et pénalité de retard de retour de documents,
- ventes de boissons et produits alimentaires, affiches, programmes et produits dérivés à l'occasion des manifestations organisées par le conservatoire
- redevance pour photocopies,
- dons et libéralités
- duplicata de clés et carte de stationnement à prix coutant
- duplicata carte d'élèves



Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modalités suivantes :

- en numéraire
- au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés
- par carte bancaire, avec et sans contact (NFC) sur site, via internet ou par téléphone
- par téléphone portable (NFC)
- par virement
- par prélèvement
- Chèque-Vacances
- Chèque-Vacances Connect, via internet ou par téléphone
- Chèque culture
- pass culture mis en place par l'Etat

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances, hormis pour les droits d'entrée dans les manifestations qui donnent lieu à la délivrance de tickets ou de billets et pour les libéralités versées de manière anonyme.

Article 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 120 jours à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à titre de dépôt auprès de la Trésorerie Générale du Rhône.

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable Lyon Ville et Métropole le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, au minimum une fois par mois et obligatoirement en fin d'année ou lorsqu'il est remplacé par un régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est fixé selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2021-399 du 24 septembre 2021 modifiant la régie de recettes prolongée du conservatoire.

Article 13 : Monsieur le Président du syndicat mixte de gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional, Monsieur le Directeur général du conservatoire, Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Lyon Ville et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le préfet du Rhône.

Lyon, le 3 octobre 2024
Le Président,



Patrick ODIARD,